

des systèmes de chauffage au mazout de 480 unités d'habitation à Inukjuak, le tout aux termes d'un protocole d'entente à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77100

Gouvernement du Québec

## Décret 654-2022, 6 avril 2022

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École nationale d'administration publique par le décret numéro 260-92 du 26 février 1992 le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes sept personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, dont notamment au moins trois personnes provenant du personnel de direction de ministères ou d'organismes gouvernementaux, après consultation du ministre responsable de l'Office des ressources humaines;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de ces lettres patentes tout membre visé aux paragraphes *b*, *c* et *e* de l'article 3 cesse de faire partie du conseil d'administration dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 817-2018 du 20 juin 2018 madame Lucie Robitaille était nommée membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, qu'elle a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du chapitre 35 des lois de 1996 les attributions de l'Office des ressources humaines ont été transférées à la présidente du Conseil du trésor et que celle-ci a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Geneviève Lacroix, directrice générale de la relève et du développement des talents, Secrétariat aux emplois supérieurs, ministère du Conseil exécutif, soit nommée membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, à titre de personne provenant du personnel de direction de ministères ou d'organismes gouvernementaux, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Lucie Robitaille.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77102

Gouvernement du Québec

## Décret 657-2022, 6 avril 2022

CONCERNANT la désignation de la Société de transport de l'Outaouais, de la Société de transport de Longueuil, de la Société de transport de Lévis, de la Société de transport de Laval, de la Société de transport de Trois-Rivières, de la Société de transport du Saguenay et de la Société de transport de Sherbrooke à titre d'organismes publics pour l'application de la Loi sur Financement-Québec

ATTENDU QUE Financement-Québec est une personne morale à fonds social, mandataire de l'État, instituée en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, Financement-Québec a pour mission principale de fournir des services financiers aux organismes publics;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 4 de cette loi, pour l'application de cette loi, est un organisme public, un organisme municipal au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) désigné par le gouvernement, sur recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et du ministre des Finances;

ATTENDU QUE la Société de transport de l'Outaouais, la Société de transport de Longueuil, la Société de transport de Lévis, la Société de transport de Laval, la Société de transport de Trois-Rivières, la Société de transport du Saguenay et la Société de transport de Sherbrooke sont

des personnes morales de droit public instituées en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01);

ATTENDU QUE la Société de transport de l'Outaouais, la Société de transport de Longueuil, la Société de transport de Lévis, la Société de transport de Laval, la Société de transport de Trois-Rivières, la Société de transport du Saguenay et la Société de transport de Sherbrooke sont des organismes municipaux au sens du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner la Société de transport de l'Outaouais, la Société de transport de Longueuil, la Société de transport de Lévis, la Société de transport de Laval, la Société de transport de Trois-Rivières, la Société de transport du Saguenay et la Société de transport de Sherbrooke à titre d'organismes publics pour l'application de la Loi sur Financement-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société de transport de l'Outaouais, la Société de transport de Longueuil, la Société de transport de Lévis, la Société de transport de Laval, la Société de transport de Trois-Rivières, la Société de transport du Saguenay et la Société de transport de Sherbrooke soient désignées à titre d'organismes publics pour l'application de la Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77105

Gouvernement du Québec

## Décret 658-2022, 6 avril 2022

CONCERNANT l'exclusion de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des accords de participation entre des organismes municipaux ou des organismes publics et le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'évaluation de la résilience régionale

ATTENDU QUE des organismes municipaux ainsi que des organismes publics souhaitent conclure des accords de participation avec le gouvernement du Canada, représenté par Sécurité publique Canada, dans le cadre du Programme d'évaluation de la résilience régionale;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit exclue de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie des accords de participation entre des organismes municipaux ou des organismes publics et le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'évaluation de la résilience régionale, aux conditions suivantes :

1. Qu'une copie de tout accord conclu par un organisme municipal avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'évaluation de la résilience régionale soit transmise à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation dans les 30 jours de sa conclusion;

2. Qu'une copie de tout accord conclu par un organisme public avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'évaluation de la résilience régionale soit transmise au ministre responsable de l'organisme dans les 30 jours de sa conclusion;

3. Que l'exclusion soit accordée pour une période d'un an à compter de la date du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77106